



EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère, du 17 septembre 2023 à 8h30 au 29 février 2024 à 17h30 pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE À TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
Ouverture générale	du 17 septembre 2023	au 29 février 2024

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN		
Ouverture générale	du 17 septembre 2023	au 31 décembre 2023
Sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 12 novembre 2023 (période spécifique ci-après).		

Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.

Dans les communes listées ci-dessus, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.

Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Période spécifique	du 17 septembre 2023	au 12 novembre 2023
--------------------	----------------------	---------------------

Cette période est applicable uniquement dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Clédén-Cap-Sizun, Commana, Goulien, Lopérec, Mahalon, Plogoff, Pont de Buis lès Quimerch, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion. Dans la commune de Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé durant cette période spécifique, le prélèvement de faisans sauvages est interdit. Dans cette commune, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.

Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
PERDRIX		
Ouverture générale	du 17 septembre 2023	au 31 décembre 2023
Sur l'ensemble du département.		

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LIÈVRE		
Ouverture générale	du 01 octobre 2023	au 03 décembre 2023

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
CHEVREUIL		
Période anticipée	du 1er juin 2023	au 17 septembre 2023 à 8h30
Ouverture générale	du 17 septembre 2023 à 8h30	au 29 février 2024

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque prélèvement de chevreuil effectué en période de chasse (du 1er juin 2023 au 29 février 2024, en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

En période d'ouverture anticipée, ouverture anticipée de la chasse du chevreuil (tir d'été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à partir du 1er juin 2023 pour l'année 2023-2024 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

a) Cette ouverture anticipée au 1er juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante. b) En période d'ouverture anticipée (du 1er juin 2023 au 17 septembre 2023 à 8h30) ; le chevreuil ne peut être prélevé qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse. c) Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût. d) Horaire : 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. e) Seuls les brocards et chevrettes non suiteés et/ou porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées seront prélevés. f) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du plan de chasse. g) Un compte rendu est adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 octobre 2023.

Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée n'a pas été réalisé durant cette période impartie (chevreuil non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période générale. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres (en zones humides et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides), ou au moyen d'un arc de chasse.

	CERF	
Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2023	au 17 septembre 2023 à 8h30
Ouverture générale	du 17 septembre 2023 à 8h30	au 29 février 2024

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le cerf ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures. Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2024. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En période d'ouverture anticipée le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

	SANGLIER	
Période anticipée	Du 1er juin 2023	au 14 août 2023
Période anticipée	du 15 août 2023	au 17 septembre 2023 à 8h30
Ouverture générale	du 17 septembre 2023 à 8h30	au 31 mars 2024

En période d'ouverture anticipée (1er juin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

- La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel et sur autorisation préfectorale à partir du 1er juin dans les communes suivantes, sous réserve que les détenteurs du droit de chasse aient mis en place au préalable d'autres mesures de réduction des populations (les tirs à l'affût et/ou à l'approche) :

Secteur 1 : Moëlan-sur-Mer; Secteur 2 : Ergué-Gabéric, Quimper, Pluguffan, Plomelin, Gouesnach, Combrit, Tréméoc, Plonéour-Lanvern, Pont-l'Abbé, Plomeur et Saint-Jean-Trollimon ; Secteur 3: Crozon et Lanvéoc; Secteur 4 : Hanvec, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Lopérec, Sizun et Saint-Eloy; Secteur 5 : Plouigneau.

Sur ces communes, la chasse du sanglier en battue reste interdite sur les réserves naturelles nationales et réserves naturelles régionales, les sites visés par un arrêté préfectoral de protection du biotope et des habitats, les terrains du Conservatoire du littoral, les espaces naturels sensibles, les sites Natura 2000 ou toute autre zone où la pratique de la chasse n'est pas autorisée. Une cartographie de ces zones pour chacun des secteurs figure en annexe.

Le détenteur du droit de chasse formulera une demande sur une plateforme dématérialisée ou à l'aide d'un formulaire dédié. L'autorisation précisera la cartographie des espaces où la chasse en battue du sanglier est interdite du 1er juin au 14 août et les prescriptions attachées à ces battues.

- A chacune des battues sera admis un maximum de 10 chiens créancés et le nombre maximum de chasseurs est fixé à 30 (chasseurs armés et piqueux) ;

- Dans les 72 heures suivant chaque battue, une déclaration des prélèvements effectués (date, lieu, sexe, poids de chaque animal prélevé) est transmise à la DDTM et à la FDC ;

Horaires : de 08h30 à 19h00.

La chasse à l'affût ou à l'approche

Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle. La demande d'autorisation individuelle peut être formulée individuellement sous réserve que le président de la société ou association de chasse ait été informé préalablement. Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier. Le formulaire de demande sera mis à disposition à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère. Elle pourra également être formulée sur une plateforme dématérialisée. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En période d'ouverture anticipée (15 août jusqu'au 17 septembre), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum.

Horaires : de 08h30 à 19h00.

En périodes anticipées et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquiescement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou moyen d'un arc de chasse. Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er juin 2023 au 31 mars 2024), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 (ou substitut équivalent en zones humides et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides) ou à l'arc de chasse.

2.2 CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2023	au 31 mars 2024

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU ; Période complémentaire :	du 15 septembre 2023 du 15 mai 2024	au 15 janvier 2024 au 14 septembre 2024
AUTRES ESPÈCES : RENARD - RAGONDIN	du 15 septembre 2023	au 15 janvier 2024

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes : 1°) Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux. 2°) Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur. 3°) Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse. 4°) La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire. 5°) La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (17 septembre 2023) au 28 octobre 2023, de 08 h 30 à 19 h 00,

- de 29 octobre 2023 à la clôture générale (29 février 2024 et 31 mars 2024 pour le sanglier) de 9 h 00 à 17 h 30.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.